



DECISION DU PRESIDENT

Prise en vertu d'une délégation donnée par le
Conseil Communautaire
Article L 5211-9 du CGCT

DP 57_25

Objet : Respect de la charte qualité nationale des réseaux d'assainissement dans le projet de travaux de création d'un réseau d'eaux usées et de réhabilitation du réseau d'eau potable avec maillage des réseaux entre la commune de Cluses et le hameau de Balme à Magland

Le Président de la Communauté de Communes Cluses Arve et montagnes

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°DEL2024_06 en date du 28 mars 2024 portant délégation du conseil communautaire au Président ;

Dans le cadre d'une demande d'aide financière à l'Agence de l'Eau, et aux vus des montants des travaux d'assainissement supérieurs à 150 000 € HT, la collectivité doit respecter la charte qualité nationale des réseaux d'assainissement.

La charte qualité des réseaux d'assainissement engage :

- De réaliser des études préalables complètes et à les prendre en compte
- Examiner et proposer toutes les techniques existantes
- Choisir tous les intervenants selon le principe de l'offre la plus avantageuse
- Organiser une période de préparation préalable au démarrage du chantier
- Exécuter chacune des prestations selon une démarche qualité
- Contrôler et valider la qualité des ouvrages réalisés

Décide :

Article 1 :

- D'adopter le projet de travaux de création d'un réseau d'eaux usées et de réhabilitation du réseau d'eau potable avec maillage des réseaux entre la commune de Cluses et le hameau de Balme à Magland évalué pour un cout global de 1 420 550.00 € HT.
- De réaliser cette opération d'assainissement collectif (études et travaux), selon les principes de la charte qualité nationale des réseaux d'assainissement (ou le cas échéant de sa déclinaison régionale).
- De mentionner dans les pièces du Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) que l'opération sera réalisée sous la charte qualité nationale des réseaux d'assainissement.

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Communauté de communes et un extrait en sera publié sur le site Internet de la 2CCAM.

Envoyé en préfecture le 16/04/2025

Reçu en préfecture le 16/04/2025

Publié le

ID : 074-200033116-20250415-DP57_25-AR

S²LOW

Fait à Cluses, le 15 avril 2025

Le Président,


Jean-Philippe MAS



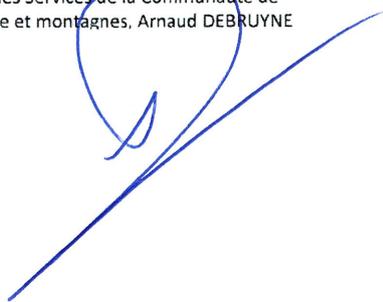
La présente décision, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (Le TA peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ») ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

« Certifié exécutoire »

Télétransmis le : 16 AVR. 2025 17 AVR. 2025

Publié sur le site internet de la 2CCAM le :

Le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes Cluses Arve et montagnes, Arnaud DEBRUYNE



DP 57_25 Respect de la charte qualité nationale des réseaux d'assainissement dans le projet de travaux de création d'un réseau d'eaux usées et de réhabilitation du réseau d'eau potable avec maillage des réseaux entre la commune de Cluses et le hameau de Balme à Magland